

Arrêt

n° 85 399 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile sur base de l'article 51/8 de la Loi du 15/12/1980 (annexe 13 quater), datée du 23/02/2012 et notifiée au requérant le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco Me B. BRIJS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 1^{er} juin 2010, l'administration communale de Denderleeuw a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, refusé ou reporté » au sujet du requérant et de Mme [U.G.], ressortissante turque autorisée au séjour en Allemagne. Les intéressés se sont mariés le 21 avril 2011.

1.3. Le 21 janvier 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du

requérant. Le 18 février 2011, ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 67 818 du 3 octobre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.4. Par ailleurs, par un courrier du 7 février 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Denderleeuw, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.5. Le 16 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.6. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

Considérant que la personne qui déclare se nommer [Y.M.]

né à Tunceli, le (...)

être de nationalité Turquie,

a introduit une demande d'asile le 16/11/2011 ;

Considérant qu'en date du 07/01/2008, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 03/10/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic).

Considérant qu'en date du 16/11/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte plusieurs documents;

Considérant que l'intéressé déclare avoir épousé une réfugiée reconnue en Allemagne le 21/04/2011 et présente son acte de mariage et une copie du passeport de son épouse,

Considérant que ce mariage est un fait antérieur à la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant que l'attestation médicale du 19/01/2012 concerne l'épouse de l'intéressé et non l'intéressé;

Considérant que les divers documents déposés (à savoir les documents de l'Agence Presse Dicle, du journal Milliyet, du parti BDP, de "De WereldMorgen.be", d'Amnesty international, de "lepost.fr", de "turkey.setimes.com", de "turquie-news.fr", de "istanbul.blog.lemonde.fr", de "lexpress.fr") concernent une situation générale mais ne concernent pas l'intéressé lui-même;

Considérant qu'il en est de même pour l'article intitulé "Halt à la criminalisation de la ROJ TV" (sic);

Considérant que selon les déclarations de l'intéressé, il a reçu l'attestation du représentant du parti BDP pour l'Europe environ 7 mois avant son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande d'asile;

Considérant dès lors que la réception de ce document est antérieure à la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant que, toujours selon les déclarations de l'intéressé, il a réceptionné le 13/01/2011 le document rédigé le 12/01/2011 et émanant du parti BDP du Tuncelli (sic) ;

Considérant dès lors que la réception de ce document est antérieure à la clôture de sa première demande d'asile et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de justifier la non présentation de ce document auprès des instances chargées de l'examen de sa première demande d'asile;

Considérant que l'intéressé affirme que sa carte de presse lui a été remise il y a plus d'un an;

Considérant dès lors que la réception de ce document est antérieure à la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant que l'attestation de ROJ TV ne précise pas la date de la supposée entrée en service de l'intéressé au sein de ce média, elle ne permet dès lors pas de vérifier si son entrée en service est antérieure ou postérieure à la clôture de sa demande d'asile précédente ;

Considérant que le courrier de son avocat n'apporte pas d'élément supplémentaire aux déclarations de l'intéressé ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, estimant que celui-ci est tardif, ce que conteste le requérant en termes de plaidoirie.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la loi dispose comme suit :

« §1er. *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. (...)*

§2. *Les délais de recours visés au paragraphe 1er commencent à courir:*

(...)

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

(...)

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au requérant en date du 23 février 2012. Le dernier jour du délai de recours de trente jours tombant le samedi 24 mars 2012, le jour de l'échéance est dès lors reporté au lundi 26 mars 2012. Le présent recours ayant précisément été introduit le 26 mars 2012, il est bien recevable *rationae temporis*.

L'exception d'irrecevabilité du recours doit donc être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « L'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant commence par rappeler le texte des articles 51/8 et 62 de la loi, 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le contenu des principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur le courrier de son avocat, le requérant avance que la partie défenderesse « ne répond pas aux arguments y invoqués. ». Il cite un large extrait dudit courrier, et soutient que « ce courrier vient en appui (sic) des pièces déposées, qu'il explique en quoi ces pièces/éléments doivent être considéré(e)s comme 'nouveau' au sens de l'article 51/8 suscité ». Il reproduit à cet effet un extrait de l'arrêt du Conseil n° 36 572 du 24 décembre 2009, et poursuit en exposant que « il est étalé (sic) une fois de plus dans la présente requête, qu'il démontre bien [sa] crainte (...) et les preuves qui doivent être prises en considération, comme suit :

- depuis la clôture de sa première demande d'asile [il] a obtenu le poste de webmaster pour la télévision kurde pour la chaîne ROJ-TV et au moins il démontre qu'il travaille pour cette chaîne.
- il s'est explicitement référé aux difficultés que connaissent les personnes au service de ROJ-TV en Turquie
- revenant sur ses anciennes activités pour le DTP/BDP et la création du site qu'il a effectué, il a souligné le contexte actuellement changeant et dangereux
- ainsi qu'étant lié à ROJ-TV, à son tour lié au PKK, l'offensive turque violente contre le PKK récemment et agressivement évolué (sic)

Que la partie adverse se contente d'y répondre en une seule phrase que "ce courrier n'apporte pas d'élément supplémentaire" et ne répond donc pas à ce raisonnement et viole ainsi les dispositions légales citées en ce moyen ».

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de « se contente[r] (...) de rejeter pièce par pièce sans prendre en compte 'l'ensemble des éléments pertinents de la cause'. En reprenant les

différents points de la décision attaquée il se manifeste par conséquent que la partie adverse a violé son obligation de motivation (...).

S'agissant de « l'attestation de ROJ TV datant du 12/10/2011 », le requérant rappelle que dans son arrêt du 3 octobre 2011, le Conseil de céans « avait confirmé la décision de refus du Commissariat-Général qui stipulait : "Vous déclarez également que vous fréquentiez ROJ-TV en Belgique, que vous étiez proposé (sic) de travailler pour eux en tant que technicien mais que vous n'aviez pu le faire car vous étiez en procédure. ... Partant, l'on peut conclure que vous n'avez pas travaillé pour ROJ-TV et n'y ayez pas exercé la moindre fonction. " (...). L'attestation démontre qu'il y a bien travaillé et qu'entre-temps [il] a obtenu le poste de webmaster pour la télévision kurde pour la chaîne ROJ-TV, une participation active dans ce média kurde. Ce qui n'est en fait pas contesté par la partie adverse, elle se pose simplement des questions sur la date d'entrée en service. Ce qui est sans importance puisque l'attestation date du 12/10/2011, date postérieure à la clôture du dossier et établit un fait non prise (sic) en considération par le CCE. On peut donc bien conclure à un nouveau fait, mais en toute hypothèse il faut donc sans discussion possible conclure à la nouvelle preuve d'un fait ancien, également constituant un 'élément nouveau'. La partie adverse ne l'a pas fait et ne motive nullement pour quelle raison elle n'a pas appliqué l'article en question ».

S'agissant de « l'attestation du représentant du parti BDP du 12/01/2011 et la création du site », le requérant rappelle que « l'arrêt CCE du 03/10/2011 avait conclu que la seule appartenance à ce parti ne constituait pas pour autant un motif de persécution, se référant aux informations consultées qui ne fessaient (sic) pas état d'arrestations des membres soi-disant ordinaires » et que « la partie adverse a motivé que la réception de l'attestation du représentant du parti BDP rédigé (sic) le 12/01/2011 est antérieure à la clôture de sa première demande d'asile ». Il soutient dès lors qu'il « ne s'appuyait en soi pas sur l'attestation même, mais bien sur le contexte changeant et dangereux ressortant des informations récentes, attestant de nombreuses interpellations et mises en détention des cadres, autant que des membres et des sympathisants du BDP. L'arrêt du Conseil, tant que la décision attaquée ne contestent (sic) pas son appartenance à ce parti, mais bien qu'[il] ne prouvait pas ou ne rendait pas crédible que cette appartenance était constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou encore de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980. Ces nouvelles pièces - les documents de l'Agence Presse Dicle, du journal Milliyet, du parti BDP, de "De WereldMorgen.be", d'Amnesty international, de "lepost.fr", de "turkey.setimes.com", de "turquie-news.fr", de "istanbul.blogiemonde.fr", de "lexpress.fr" ne concernent donc absolument pas "une situation générale" mais concernent bien l'intéressé lui-même : [il] estime donc que l'évaluation de la crainte eût été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Cependant la partie adverse n'a une fois de plus pas tenu compte des éléments même des faits nouveaux, bien depuis la clôture de la précédente demande d'asile (sic). De plus, par le courrier de son avocat notamment le requérant, pour rappel étant lié à ROJ-TV, à son tour lié au PKK selon les autorités turques, s'est également référé à la récente offensive turque violente contre le PKK, lancée après la mort des soldats turcs dans des attaques terroristes. L'acte attaqué reste aussi muet à ce sujet ».

Enfin, s'agissant des « différents articles de presse et d'actualité sur ROJ-TV, le BDP ainsi que le PKK », le requérant avance que « la partie adverse a suggéré qu'il s'agit d'une situation générale [ne l'affectant pas. Qui n'en est rien (sic). Son appartenance à ROJ-TV, le BDP tant que le PKK (sic) non contesté et pas à remettre en doute (sic) aurait dû pousser la partie adverse à au moins examiner ces évolutions soumises à son attention au lieu de motiver d'une façon toute à fait standardisée jusqu'à disant facile (sic). Ensuite elle aurait dû examiner la demande de protection au regard des nouvelles informations disponibles ». Le requérant cite à cet effet un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, et soutient encore que « le devoir de prudence auquel est astreinte toute bonne administration est donc violé en ce que l'acte attaqué ne motive pas en fonction de l'ensemble des éléments et que la partie adverse commet une faute d'appréciation des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8. [Que] la partie adverse manque ainsi à son devoir de motivation en ne prenant pas en considération [sa] demande d'asile (...) ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre – désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (sic) que définie à l'article 48/3

[de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a, notamment, produit une attestation établie par le « Managing Director » de la « ROJ Tv » en date du 12 octobre 2011 et selon laquelle le requérant a travaillé en tant que « webmaster » du site internet de ladite télévision. Il a également présenté la traduction d'un article de presse émanant de l'agence de presse « Dicle » intitulé « Le président du BDP (...) a été arrêté » ; la traduction d'un article du journal « Milliyet » intitulé « A Batman et à Diyarbakir, 8 correspondants de Roj TV ont été arrêtés » ; plusieurs communiqués de la représentation européenne du parti turque « BDP » ; un article tiré du site internet du journal « De Wereld Morgen » daté du 19 septembre 2009 et intitulé « België onder Turkse druk » ; un communiqué de la « ROJ Tv » daté du 10 octobre 2010 ; un rapport d'Amnesty International sur la Turquie de juillet à décembre 2009 ainsi que trois articles internet provenant des sites « lepost.fr », « turkey.setimes.com » et « turquie-news.com ».

Lors de son audition réalisée le 16 février 2012 auprès des services de la partie défenderesse, le requérant a présenté au sujet de ces différents documents les explications suivantes : « Je présente une attestation de ROJ TV délivrée en Belgique le 12/10/11 par le directeur de ROJ TV afin de confirmer que je travaillais bien comme éditeur et technicien pour cette chaîne (sic) de télévision. Il est aussi indiqué que l'on peut trouver des informations à mon sujet sur leur site internet. Je vous présente les traductions de documents de l'agence de Dicle tirés d'internet parlant de l'arrestation [de S.D.] le responsable de BDP de la province de Dersim. (...) Je vous présente plusieurs articles du journal Milliyet datés d'il y a deux ou trois mois tirés d'internet parlant d'une opération des forces spéciales de la gendarmerie de Batman lors de laquelle ils ont arrêté huit commentateurs de ROJ TV et ils ont prétendu avoir trouvé des armes et des munitions aux domiciles de ces personnes. (...) Je vous présente deux rapports du parti BDP datés du 28/9/11 et du 05/10/11 parlant des arrestations illégales envers les kurdes démocratiquement élus. (...) Je vous présente un document tiré d'internet parlant de l'intervention de la police belge au siège de ROJ TV daté du 19/09/11. J'étais présent lors de cette intervention. (...) Je vous présente un rapport de ROJ TV daté du 10/10/11 parlant de la création de cette télévision et de ses activités et surtout des autorités turques pour faire taire cette télévision. (...) Je vous présente un rapport d'amnesty international de décembre 2009 (...) parlant des persécutions envers les membres des partis kurdes (DTP, BDP ? BEHAP) et des députés de ce parti et des persécutions envers le PKK et [A.O.] et envers les personnes travaillant pour ROJ TV. Je vous présente ce rapport car comme j'ai travaillé pour ROJ et que j'étais membre de BDP je risque de connaître les mêmes persécutions si je retourne en Turquie. (...) Je vous présente trois articles que j'ai retirés d'internet en novembre 2011 (...). On y parle des arrestations des membres du parti BDP et des intellectuels et des journalistes et des assassinats des membres du PKK ».

Le Conseil constate également, à l'instar de ce qui est relevé en termes de requête ainsi que dans le courrier de l'avocat du requérant joint à sa nouvelle demande d'asile, que dans la décision prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2011 à l'égard de la première demande d'asile du requérant, il a été relevé que « l'on peut conclure que vous n'avez pas travaillé pour ROJ-TV et n'y ayez pas exercé la moindre fonction », élément que le requérant a dès lors tenté de contredire en produisant l'attestation précitée de la « ROJ Tv » datée du 12 octobre 2011. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est contentée de mentionner sur ce point que « l'attestation de ROJ TV ne précise pas la date de la supposée entrée en service de l'intéressé au sein de ce média, elle ne permet dès lors pas de vérifier si son entrée en service est antérieure ou postérieure à la clôture de sa demande d'asile précédente ». Partant, le Conseil constate que les explications du requérant à cet égard ne sont pas rencontrées par la partie défenderesse dans la décision querellée, la partie défenderesse s'abstenant de les apprécier valablement et se bornant à faire grief au requérant de n'avoir pas mentionné la date de son entrée en service, mais elle ne conteste

nullement la pertinence de cette pièce quant à la demande d'asile du requérant, pas plus qu'elle ne se prononce valablement sous l'angle de son « caractère nouveau ». La décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, au regard de ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil observe que dans son arrêt n° 67 818 du 3 octobre 2011, il a estimé que le Commissaire général avait à bon droit motivé sa décision de rejet de la première demande d'asile du requérant en se fondant sur les constats que « (...) des contradictions sont relevées quant à sa qualité de membre du DTP ; que, selon les informations jointes au dossier, la seule appartenance au DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ni un motif d'accusation de la part des autorités turques ; que, vu les activités du requérant, il n'est pas possible, au vu des informations jointes au dossier, de conclure que les autorités turques verraient en lui une menace et auraient la volonté de le persécuter ; (...) ». Le Conseil a quant à lui jugé que le requérant « ne démontre (...) pas en quoi les sources consultées par la partie défenderesse seraient sujettes à caution et en quoi le requérant, au vu de celles-ci et de son profil de simple sympathisant du DTP, serait ciblé par ses autorités. [Le requérant] n'apporte en outre aucune précision sur ses activités en faveur du PKK » et que « si le requérant établit par divers documents ses activités au sein d'une association culturelle kurde en Allemagne, son intérêt pour des médias kurdes et des mouvements politiques kurdes, il ne présente cependant pas un profil d'activiste suffisamment élevé susceptible d'attirer l'attention de ses autorités et il ne démontre pas, par des déclarations convaincantes et crédibles et l'un ou l'autre élément concret, être actuellement dans le collimateur de celles-ci ».

Dès lors que la qualité de membre du parti politique « DTP » (actuellement BDP) du requérant n'était pas contestée par la décision statuant sur sa première demande d'asile, et dès lors que le requérant invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, divers documents attestant selon lui d'un durcissement du comportement des autorités turques vis-à-vis des sympathisants de ce parti, il apparaît que la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération ces éléments au seul motif qu'ils « concernent une situation générale mais ne concernent pas l'intéressé lui-même », motif manifestement non-fondé et insuffisant au regard des éléments du dossier administratif et des explications du requérant à cet égard.

Or, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, que si celles-ci ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par le requérant, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001). Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

De même, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée, suivant lequel « le courrier de son avocat n'apporte pas d'élément supplémentaire aux déclarations de l'intéressé », ne répond nullement de manière suffisante et adéquate aux différents points soulevés dans ledit courrier, s'agissant notamment de la participation active du requérant au service du média kurde « ROJ TV » ou « des informations récentes, attestant de nombreuses interpellations et mises en détention (...) des membres et des sympathisants du BDP ».

Partant, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^o, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 février 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT